

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2024

PRENDRE DES MESURES D'URGENCE CONTRE LA VIE CHÈRE ET RÉGULER LA
CONCENTRATION DES ACTEURS ÉCONOMIQUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-
MER - (N° 522)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE2

présenté par
M. Naillet

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, un groupe ou toute entreprise, y compris ses filiales et ses holdings, ne pourra être capitalistiquement positionné dans plus de deux activités, en amont ou en aval, complémentaires à sa fonction de distributeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les circuits de distribution déterminent la manière dont les produits sont gérés, stockés et livrés aux clients et peut avoir une incidence sur l'efficacité et les coûts de la chaîne d'approvisionnement. Les circuits longs ou circuits de distribution indirecte, dans lesquels interviennent plusieurs intermédiaires, sont les plus répandus en Outre-mer du fait de l'éloignement géographique avec l'hexagone, qui en est le principal pourvoyeur en matière de denrées alimentaires, boissons, équipements mécaniques, matériel électrique, électronique et informatique, matériel de transport et autres produits industriels.

Cet amendement, vise à limiter l'influence des entreprises dans la chaîne de distribution et d'approvisionnement en interdisant le cumul des postes. Ainsi, il leur est impossible d'être à la fois industriels, transporteurs, producteurs et distributeurs par exemple.